

Re St-Pierre

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

LUC ST-PIERRE

2008 OCRCVM 11

Services de Réglementation du Marché Inc.
Formation d'instruction (conseil de section de du Québec)

Audience : Le 7 mai 2008 à Montréal (P.Q.)
Décision: Le 18 août 2008
(51 paras.)

Formation d'instruction:

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président
Me Jean-André Élie
M. Yves Julien
(« LE COMITÉ »)

Comparutions:

Me Sébastien Caron, Heenan Blaikie LLP, Procureur de la Plaignante
Me Sébastien Simard, Bélanger Sauvé LLP, Procureur de l'Intimé

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

1. Le 30 novembre 2007, LE COMITÉ a trouvé et déclaré l'INTIMÉ coupable sur les quatre chefs d'accusation qui lui étaient imputés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché (les «RUIM») dans l'Avis d'audience ré-amendé du 25 avril 2007, à savoir :
 1. Entre le 2 février 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Ressources Ltd. (« Halo ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
 2. Entre le 1^{er} avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un dernier cours vendeur factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;

3. Entre le 21 octobre 2004 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Golden Hope Mines Ltd. (« Golden Hope ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
4. Entre le 1^{er} avril 2005 et le 30 septembre 2005, St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Golden Hope lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM. ».

2. L'article 10.5 des RUIM édicte :

« Pouvoirs et sanctions

(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des présentes règles, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :

- a) un blâme;*
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :*
 - (i) 1 000 000 \$;*
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;*
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- e) la révocation du droit d'accès au marché;*
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.*

3. Nous incorporons par référence dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS tout ce que nous avons écrit dans notre DÉCISION UNANIME AU MÉRITE AU CHAPITRE DE LA CULPABILITÉ OU DE LA NON-CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ en date du 30 novembre 2007.
4. Depuis lors, nous avons reçu et étudié les soumissions écrites des procureurs des parties et les autorités sur lesquelles ils s'appuient, dans le cas de la PLAIGNANTE en date du 31 janvier 2008 et, dans celui de l'INTIMÉ, le 29 février 2008.
5. Une Audience sur la question des Sanctions a eu lieu le 7 mai 2008, lors de laquelle, en plus des arguments verbaux des procureurs, nous avons aussi entendu les témoignages de Me Chilwin Cheng, cité par la PLAIGNANTE, et par l'INTIMÉ lui-même.

6. Par la suite, les trois MEMBRES du COMITÉ ont étudié la transcription de l'audience du 7 mai dernier ainsi que les soumissions écrites et autorités antérieurement présentées par les procureurs et ont délibéré ensemble sur le tout.
7. Nous convenons avec le procureur de l'INTIMÉ que, pour les fins des sanctions, les quatre chefs doivent être considérés n'en faire que deux parce que les définitions des deux sortes d'infraction impliquées en l'occurrence ont été modifiées en date du 1^{er} avril 2005 et que les gestes reprochés à l'INTIMÉ ont chevauché cette date dans les deux cas.
8. Donc, sans ces modifications de définitions des infractions, les chefs 1 et 2 n'en n'auraient fait qu'un seul allant du 2 février 2005 au 19 mai 2005, et les chefs 3 et 4 un seul allant du 21 octobre 2004 au 30 septembre 2005.
9. Nous avons donc traité les quatre chefs en les regroupant deux par deux, tout en continuant de considérer les quatre périodes de temps visées par le texte original.
10. Dans leurs soumissions écrites et à l'audience, les procureurs de part et d'autre ont avancé des suggestions quant aux sanctions qui, à leur point de vue, devraient être imposées à l'INTIMÉ.
11. Ceci est une pratique saine et le COMITÉ devait prendre en considération leurs suggestions, ce qu'il a fait. Toutefois, le COMITÉ n'est point lié par les suggestions des procureurs. Il doit exercer et appliquer sa propre discrétion et son propre jugement.
12. Le procureur de la PLAIGNANTE a soumis comme étant des sanctions appropriées selon lui :
 - a) Une suspension de trois ans de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE;
 - b) Le paiement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE d'une amende de 120 000 \$; et
 - c) Le remboursement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.¹
13. Quant au procureur de l'INTIMÉ, il prônait les sanctions comme suit :
 - a) Concernant les chefs 1 et 2, un blâme et une amende de 5 000 \$;
 - b) Concernant les chefs 3 et 4, une suspension d'un an de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE; et
 - c) Concernant tous les chefs, une obligation de réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite.
14. Le procureur de la PLAIGNANTE invoquait comme facteur aggravant dans l'espèce les faits suivants : l'INTIMÉ aurait fait fi d'un avertissement écrit que le vice-président à la conformité de sa firme à l'époque, UNION SECURITIES LTD., lui a adressé; il aurait dû constater l'existence de signaux d'alarme ; le caractère de ses gestes était délibéré et/ou il a fait preuve d'aveuglement volontaire; ses actes fautifs étaient planifiés.
15. Il insistait aussi sur le degré des manipulations commises par l'INTIMÉ, le nombre² et la taille des ordres et opérations impliqués ainsi que sur la durée des manipulations.
16. De son côté, le procureur de l'INTIMÉ invoquait comme facteurs atténuants dans l'instance l'absence d'un dossier disciplinaire antérieur visant l'Intimé, l'absence de mauvaise foi de sa part, le fait qu'il n'a pas fait d'obstruction aux procédures, ainsi que sa candeur, son honnêteté et son attitude coopérative durant les audiences .

¹ Selon la pièce P-22 produite par la PLAIGNANTE à l'audience sur les sanctions, ainsi que selon le témoignage de Me Cheng, ces frais et dépenses avant la tenue de l'audience sur les sanctions auraient été de 291,330.95 \$.

² Il y avait ici un total de 183 transactions, 31 à l'égard de *Halo* et 152 concernant *Golden Hope*.

17. Qui plus est, il est d'avis que dans notre Décision du 30 novembre 2007, nous avons trouvé chez son client un niveau différent de participation et de culpabilité entre les dossiers Halo et Golden Hope.
18. Il croit qu'à l'égard de Halo, notre conclusion était que l'INTIMÉ a fait preuve de négligence dans l'identification d'une conduite potentiellement manipulatrice ou trompeuse de la part de ses clients alors qu'en ce qui concerne Golden Hope, celui-ci a participé par aveuglement au stratagème de ses clients.
19. Avec égard pour son opinion, nous avons trouvé l'INTIMÉ coupable d'inconduite professionnelle sérieuse sur tous les chefs, qu'ils concernent Halo ou Golden Hope. Les agissements de l'Intimé constituaient de la manipulation quant à ces deux titres, par des gestes posés délibérément et en toute connaissance de cause. L'intimé a avoué qu'il aurait dû être plus vigilant.³
20. De plus, le procureur de l'INTIMÉ invoque le critère à l'effet que les sanctions que nous imposerons à son client devraient tenir compte de la possibilité de réhabilitation de son client et de son droit d'exercer sa profession.
21. Ce n'est certes pas le seul critère qui doive nous guider ici. Il y a aussi ceux de protéger le public, d'assurer l'intégrité du marché, d'empêcher l'INTIMÉ de récidiver, de faire un exemple et de dissuader les gens de sa profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.
22. Or, comme le président du COMITÉ a eu l'occasion de l'écrire dans un autre contexte :

"[...] a fit and proper sentence is the result of a « wise blending » (le « savant dosage ») of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).

*In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused"*⁴.

23. Nous avons considéré ici tous ces éléments et critères en regard de l'INTIMÉ.
24. De nos jours, dans le contexte des affaires Norbourg, Norshield et Conrad Black notamment, la société se préoccupe énormément d'avoir un marché de valeurs mobilières transparent et intègre qui inspire confiance au public.
25. L'importance d'avoir un marché transparent, libre de manipulations et dont le public croit à l'intégrité, a été très bien exprimée par l'Alberta Securities Commission dans sa décision du 17 mars 2004 dans l'affaire Podorieszsch, où on peut lire aux paragraphes 150, 151, 152 et 153 :

« 150. Daily closing prices of publicly traded securities are quoted in the financial press and widely disseminated. Closing prices can be taken as evidence of market sentiment, and changes in closing prices can give an impression of changed market sentiment. Market participants use such information in making investment decisions.

151. A high closing of a security naturally and predictably increases its closing price. That is, after all, what a high closing is.

152. We have no doubt that the Respondents, as sophisticated and experienced market participants, knew or ought to have known both the importance of closing prices to investors and capital markets, and that their high closings would be reasonably likely to affect ACL Share closing prices.

³ Voir à la page 65 de la transcription de l'audience du 7 mai 2008, aux lignes 13 et 14.

⁴ R. c. Maruska, Cour supérieure, dossier no. : 500-27-007523-808, sentence prononcée le 17 février 1981.

153. *We therefore find that the Respondents knew, or ought reasonably to have known that their high closing purchases of ACL Shares would create or result in an artificial price for ACL Shares. The third and final element of subsection 93(b) is proved.”*

26. Monsieur St-Pierre ne travaille plus chez UNION SECURITIES depuis mars 2008. Dans ce qui est une ré-orientation de sa carrière, il n’agit plus comme conseiller financier ou conseiller en placements, mais est actuellement à l’emploi de MY3 Communications Financières, une firme de relations publiques pour des compagnies qui sont inscrites à la Bourse.
27. Ses revenus ont beaucoup diminué dans les dernières années. Il a gagné 38 664 \$ en 2005, 60 672 \$ en 2006, et seulement 17 899 \$ en 2007.⁵
28. Il a divorcé en 2002; il a deux filles âgées de 14 et 17 ans qui restent avec leur mère et pour lesquelles il paie une pension alimentaire de 470 \$ par mois.
29. Il a environ 75 000 \$ de dettes et qualifie sa situation financière de « précaire ». Il dit avoir un bilan négatif, i.e. plus de dettes que d’actifs.
30. Sa capacité de payer tant une amende que les frais en l’occurrence est donc limitée. Une amende excessive et/ou une condamnation à des frais excessifs pourraient le mener à la faillite. Nous avons considéré ses capacités financières et donc sa capacité de payer l’amende et les frais que nous allons lui imposer⁶.
31. Nous avons aussi considéré certains précédents dans l’industrie des valeurs mobilières, dans des causes disciplinaires qui relèvent de la juridiction de la PLAIGNANTE et de l’Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« l’ACCOVAM »)⁷.
32. Les précédents que nous avons considérés sont les causes de : SRM c. Michael Bond et Sesto DeLuca; SRM c. Simon Gregorian; l’ACCOVAM c. Stephen Brock Toban; l’ACCOVAM c. Robert Faiello; l’ACCOVAM c. Sean Shanahan; SRM c. Ian Macdonald et autres; SRM c. W. Scott Leckie.
33. Les causes de Gregorian, Faiello, Macdonald et Leckie concernent des ententes de règlement entre plaignante et intimé qui ont été entérinées par un Comité d’Audience de SRM ou une Formation d’Instruction de l’ACCOVAM.
34. Le procureur de l’INTIMÉ dans la présente instance a prétendu qu’une décision rendue de consentement ou ex parte ne constitue pas un précédent. Il invoquait à l’appui de cet énoncé la décision du Tribunal des Professions du Québec dans *Notaires c. Beaulieu*⁸, laquelle est citée dans un article écrit par Me Patrick de Niverville, spécialiste en matière de discipline professionnelle, en regard du Code des Professions du Québec, article qui porte le titre : *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*. La sentence en matière disciplinaire : une revue approfondie de la jurisprudence.
35. Avec égard pour Me de Niverville et le Tribunal des Professions, nous croyons qu’il est inexact de dire qu’une décision qui entérine une entente de règlement entre des parties ne constitue point un précédent, même si le poids d’une telle décision n’est peut-être pas aussi fort que lorsqu’une décision est prononcée après un plein débat contradictoire.

⁵ Voir la pièce I-5, étant les trois Avis de Cotisation pour ces trois années par l’Agence du revenu du Canada.

⁶ Voir l’article 10 de la Partie 1 – **PRINCIPES GÉNÉRAUX**, du document intitulé : « **PRINCIPES GÉNÉRAUX ENCADRANT LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DANS LE CADRE D’INSTANCES DISCIPLINAIRES DE SRM** », qui énonce : *Capacité de payer : Lorsque la question est soulevée par un particulier ou une maison de courtage qui est intimé, le personnel de SRM ou les comités présidant l’audience peuvent tenir compte de la faculté de payer dans le cadre de l’imposition, de la réduction ou de l’abandon d’une amende ou, dans des cas d’exception, des frais engagés.*

⁷ Le 1^{er} juin 2008, la PLAIGNANTE et l’ACCOVAM ont fusionné, créant ainsi un nouvel organisme canadien qui porte le nom « l’Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (« l’OCRCVM »).

⁸ D.D.E. 99 D - 79

36. Dans un premier temps, même si la jurisprudence sous l'égide du Code des Professions du Québec offre une certaine pertinence quant aux litiges se rapportant aux RUIM ou relevant de la compétence de l'ACCOVAM, elle ne lie pas le Comité d'Audience que nous sommes.
37. Deuxièmement, quand un tribunal quasi-judiciaire entérine par une décision une entente de règlement entre des parties dans une cause disciplinaire, il n'accomplit pas là une simple formalité administrative, il n'appose pas un imprimatur de complaisance, mais il exerce un pouvoir discrétionnaire et se prononce dans un jugement indépendant.
38. Par conséquent, nous avons attribué un poids aux décisions dans les causes énumérées au paragraphe 32 ci-dessus.
39. Il est opportun de souligner ici la distinction entre une suspension imposée par l'ACCOVAM et une suspension imposée en vertu des RUIM.
40. Une suspension imposée par l'ACCOVAM interdit à la personne visée d'agir en tant que conseiller financier ou conseiller en placements pendant sa durée.
41. Une suspension en vertu des RUIM ne vise que l'accès aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE, principalement la saisie des ordres : une personne touchée par une suspension en vertu des RUIM ne peut pas saisir d'ordres mais elle n'est nullement empêchée de continuer d'agir à titre de conseiller financier et /ou en placements durant la suspension.
42. Donc, une suspension en vertu des RUIM a beaucoup moins de poids qu'une sous l'ACCOVAM.
43. Nous avons donc pesé et jaugé tous les critères qui s'appliquent en la matière, y compris la capacité de l'INTIMÉ de payer une amende et/ou des frais, et y avons apporté le « savant dosage » (« wise blending ») dont nous avons parlé au paragraphe 22 ci-dessus.
44. Nous avons décidé d'augmenter la durée de la suspension que nous allons imposer à l'Intimé, en l'assortissant d'une condition de « supervision renforcée »⁹ pendant sa durée et, tel que le procureur de l'INTIMÉ l'a suggéré lui-même, nous allons lui imposer l'obligation de réussir l'examen relatif au « Manuel des Normes de Conduite » avant de retourner travailler dans une maison de courtage, le cas échéant.
45. Nous estimons que ces concepts d'assujettir un intimé à une « supervision renforcée » et à l'obligation de réussir un examen se concilient très bien avec le libellé de l'alinéa (1) f) de l'article 10.5 des RUIM, à savoir comme étant « d'autres mesures correctives jugées utiles dans les circonstances » de l'espèce.
46. Nous avons aussi considéré le concept de la supervision renforcée comme étant une des « conditions » auxquelles on fait mention à l'alinéa (1) d) de l'article 10.5 des RUIM, c'est à-dire comme une des « conditions jugées pertinentes » de la suspension.

⁹ Quoique le document auquel nous faisons référence au paragraphe 47 ci-dessous renferme une notion libellée « supervision accrue », nous visons la portée du terme « supervision renforcée » selon la sous-section 4.4 (ii) des « *Lignes Directrices sur les Sanctions Disciplinaires* » de l'ACCOVAM, qui énonce :

4.4 Autres sanctions :

Pour sanctionner efficacement une faute dans un cas donné, la formation d'instruction peut élaborer des mesures correctives particulières autres que l'amende, la remise de l'avantage tiré de l'infraction ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :

- (i) (...)
- (ii) À exiger de la société membre qu'elle mette en œuvre une surveillance renforcée de certaines personnes ou de certains secteurs/services de la société;
- (iii) (...)
- (iv) (...)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive; elle vise à donner des exemples du type de sanctions qui peuvent être élaborées pour sanctionner une faute particulière.

47. Aussi, nous retrouvons ce qui suit à l'Article 5 c. et d. de la Partie 2 – RECOURS À DES SANCTIONS, du document intitulé « Principes Généraux encadrant les Lignes Directrices en Matière de Sanctions dans le cadre d'Instances Disciplinaires de SRM » :

« Autres recours »

5. *D'autres recours sont particulièrement utiles dans le cadre de la formulation de sanctions adaptées au comportement fautif. Au nombre des autres recours disponibles, sans s'y limiter, il y a les suivants :*

- a. ...
- b. ...
- c. *exiger d'un intimé qu'il mette en œuvre une supervision accrue d'un ou de plusieurs particuliers ou services au sein d'un organisme;*
- d. *exiger d'une personne qu'elle rétablisse ses compétences en subissant un examen;*
- e. ...».

48. Le texte du sous-alinéa (c) cité au paragraphe 47 ci-dessus vise évidemment une situation où «l'intimé» serait une maison de courtage et/ou un dirigeant de maison de courtage, ce qui n'est pas le cas de St-Pierre. Nous l'avons cité pour montrer que le concept de «supervision renforcée» est bien connu dans l'industrie. La condition de supervision renforcée que nous imposerons s'appliquera à toute maison de courtage qui engagerait St-Pierre comme employé à partir de la date des présentes.

49. En contrepartie de la sévérité des sanctions énumérées au paragraphe 44 ci-haut, l'amende et les frais auxquels l'INTIMÉ sera condamné seront relativement de moindre importance.

50. DISPOSITION FINALE :

Cette **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** sera signée par les membres du COMITÉ en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

51. DISPOSITIF :

POUR TOUS CES MOTIFS, LE COMITÉ :

IMPOSE À L'INTIMÉ une **SUSPENSION** de l'accès aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE pour une période de **CINQ (5) ANS**, à compter du 30 novembre 2007 ;

- A. **IMPOSE À L'INTIMÉ** l'obligation de réussir l'examen relatif au « **Manuel des Normes de Conduite** » avant de pouvoir reprendre un poste dans une maison de courtage;
- B. **EXIGE QUE**, si l'INTIMÉ reprend un poste dans une maison de courtage, il sera assujéti par son employeur à une « **SUPERVISION RENFORCÉE** » pendant la durée de la suspension imposée à l'alinéa A. de ce paragraphe 51;
- C. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. une **AMENDE DE TRENTE MILLE (\$30,000) DOLLARS**; et
- D. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE (\$70,000) DOLLARS** en satisfaction partielle des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.

SIGNÉE À MONTRÉAL par les MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE :

Le 18^{ième} jour d'août 2008

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président
Me Jean-André Élie, Membre du COMITÉ
M. Yves Julien, Membre du COMITÉ

Me SÉBASTIEN CARON
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R. L., SRL
Procureur de la Plaignante

Me SÉBASTIEN SIMARD
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R. L.
Procureur de l'Intimé

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008